



2018/0252(NLE)

27.9.2018

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil établissant un programme de financement spécifique pour le déclasséement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil
(COM(2018)0467 – C8-0314/2018 – 2018/0252(NLE))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Peter Kouroumbashev

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil établissant un programme de financement spécifique pour le déclasséement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil (COM(2018)0467 – C8-0314/2018 – 2018/0252(NLE))

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2018)0467),
 - vu l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0314/2018),
 - vu l'article 78 quater de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0000/2018),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le programme devrait également assurer la diffusion des connaissances **relatives au** processus de déclasséement dans l'Union, étant donné que ce sont les mesures de ce type qui apportent la plus grande valeur ajoutée de l'Union et

Amendement

(15) Le programme devrait également assurer la diffusion des connaissances, **de l'expérience acquise et des enseignements tirés en ce qui concerne le** processus de déclasséement dans l'Union, étant donné que ce sont les mesures de ce type qui

contribuent à la sécurité des travailleurs et de la population.

apportent la plus grande valeur ajoutée de l'Union et contribuent à la sécurité des travailleurs et de la population, ***ainsi qu'à la protection de l'environnement.***

Or. en

Amendement 2

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Le Centre commun de recherche (JRC) devrait mener une initiative spécifique visant à structurer la collecte, le développement et le partage des connaissances dans le domaine du déclassé à l'échelle de l'Union, sans exclure la coopération internationale. Cette initiative devrait tenir compte du caractère multidimensionnel des difficultés rencontrées, notamment en rapport avec la recherche et l'innovation, la normalisation, la réglementation, la formation et l'éducation, et l'industrie.

Or. en

Amendement 3

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Les actions entreprises en vertu des programmes Kozloduy et Bohunice devraient être menées dans le cadre d'un effort financier conjoint de l'Union et, respectivement, de la Bulgarie et de la Slovaquie. ***Un niveau maximal pour le cofinancement par l'UE devrait être fixé conformément à la pratique établie en la***

(20) Les actions entreprises en vertu des programmes Kozloduy et Bohunice devraient être menées dans le cadre d'un effort financier conjoint de l'Union et, respectivement, de la Bulgarie et de la Slovaquie, conformément à la pratique établie en la matière dans le cadre des précédents programmes.

matière dans le cadre des précédents programmes.

Or. en

Amendement 4

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit le programme de financement spécifique pour le déclasserement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs (ci-après le «programme»), en mettant l'accent sur les besoins recensés sur la base de la période actuelle. Pour la période 2021-2027 du cadre financier pluriannuel, il soutiendra, d'une part, la Bulgarie et la Slovaquie dans le processus de déclasserement sûr de leurs réacteurs nucléaires de *première génération*, et, d'autre part, la mise en œuvre du processus de déclasserement et la gestion des déchets radioactifs des installations nucléaires détenues par la Commission sur les sites du centre commun de recherche (JRC).

Amendement

Le présent règlement établit le programme de financement spécifique pour le déclasserement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs (ci-après le «programme»), en mettant l'accent sur les besoins recensés sur la base de la période actuelle. Pour la période 2021-2027 du cadre financier pluriannuel, il soutiendra, d'une part, la Bulgarie et la Slovaquie dans le processus de déclasserement sûr de leurs réacteurs nucléaires *mis à l'arrêt de manière prématurée*, et, d'autre part, la mise en œuvre du processus de déclasserement et la gestion des déchets radioactifs des installations nucléaires détenues par la Commission sur les sites du centre commun de recherche (JRC).

Or. en

Justification

La mise à l'arrêt prématurée des réacteurs, suivie de leur déclasserement, faisait partie des engagements politiques pris par la Bulgarie en vue de son adhésion à l'Union européenne, alors que, déjà entre 1991 et 2002, des programmes de modernisation étendus et bénéficiant d'un financement important avaient été mis en œuvre, en particulier pour les unités 3 et 4, afin d'améliorer la conception des réacteurs en l'alignant sur les niveaux de sécurité de plus en plus élevés et les évolutions technologiques.

Amendement 5

Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement fixe les objectifs du programme, le budget pour la période 2021-2027, les formes du financement apporté par la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après la «Communauté») et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Amendement

Le présent règlement fixe les objectifs du programme, le budget **global** pour la période 2021-2027, **y compris la répartition exacte du montant entre les trois programmes**, les formes du financement apporté par la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après la «Communauté») et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Or. en

Amendement 6

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La répartition **indicative** du montant visé au paragraphe 1 est la suivante:

Amendement

2. La répartition du montant visé au paragraphe 1 est la suivante:

Or. en

Amendement 7

Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le programme peut financer les coûts éligibles **d'une action dans les limites des taux maximaux** fixés dans les annexes I et II. Le taux **maximal** du cofinancement de l'UE applicable au titre du programme Kozloduy ou du programme Bohunice **ne dépasse pas 50 %**. **Le cofinancement**

Amendement

Le programme peut financer les coûts éligibles **tels que** fixés dans les annexes I et II. Le taux **minimal** du cofinancement de l'UE applicable au titre du programme Kozloduy ou du programme Bohunice **n'est pas inférieur à 60 %**.

restant est fourni par la Bulgarie et la Slovaquie, respectivement.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission n'est pas conforme aux ratios de cofinancement actuels: 60 %-40 % pour le cofinancement UE-Slovaquie et 63 %-37 % pour le cofinancement UE-Bulgarie.

Amendement 8

Annexe I – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Les projets et activités financés au cours de la période 2021-2027 sont soumis à un taux **maximal** de cofinancement par l'UE fixé à **50** %.

Amendement

2. Les projets et activités financés au cours de la période 2021-2027 sont soumis à un taux **minimal** de cofinancement par l'UE fixé à **60** %.

Or. en

Amendement 9

Annexe II – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Les projets et activités financés au cours de la période 2021-2027 sont soumis à un taux **maximal** de cofinancement par l'UE fixé à **50** %.

Amendement

2. Les projets et activités financés au cours de la période 2021-2027 sont soumis à un taux **minimal** de cofinancement par l'UE fixé à **60** %.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

Les programmes Kozloduy et Bohunice ont été établis dans le cadre des négociations d'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Slovaquie. La présente proposition fait suite à l'engagement pris par l'Union de fournir un soutien financier à ces deux États membres pour le déclassement, respectivement, des unités 1-4 de la centrale nucléaire de Kozloduy et de la centrale nucléaire de Bohunice V1. En outre, elle prévoit également un programme de déclassement et de gestion des déchets pour les installations de recherche nucléaire du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne déployées sur quatre sites: en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et en Italie. La présente proposition de règlement du Conseil a pour objet de remédier aux difficultés liées au déclassement d'installations nucléaires et à la gestion des déchets qu'elles produisent au moyen d'un instrument commun qui vise à optimiser les synergies et le partage des connaissances. Cela va dans le sens de l'engagement pris par la Commission de définir, au sein de l'Union, un point de référence pour la gestion sûre des problèmes technologiques qui se posent dans le contexte du déclassement d'installations nucléaires et de sa proposition de mettre en place un centre d'excellence européen pour promouvoir les bonnes pratiques.

Proposition de règlement

Le rapporteur salue la proposition de règlement et le soutien financier de l'Union en faveur de cette importante entreprise. Il estime toutefois qu'il est possible de procéder à certains ajustements afin de s'assurer d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

Centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie

Afin d'assurer la cohérence du droit de l'Union, le rapporteur estime que, conformément au règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil actuellement en vigueur, la question du déclassement des centrales de Kozloduy et de Bohunice devrait être examinée dans le même cadre juridique que le déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie. Par ailleurs, cela faciliterait les efforts déployés par l'Union pour mettre en place le nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) et permettrait de développer une approche européenne plus objective à l'égard de l'énergie et, en particulier, des enjeux que pose l'énergie nucléaire.

Taux de cofinancement

La proposition fixe un seuil maximal de 50 % pour la participation financière de l'Union, ce qui n'est pas conforme à la pratique actuelle dans le cas de la Bulgarie et de la Slovaquie, où ce taux s'élève actuellement à 60 % et 63 %, respectivement. La réduction proposée du cofinancement de l'Union entraînera une charge financière considérable pour le secteur de l'énergie de ces deux pays.

Le rapporteur tient à souligner que la fermeture et le déclassement simultané qui a suivi de quatre unités de la centrale nucléaire de Kozloduy (deux unités de type WWER 440 V 230 et deux unités de type WWER 440 V 230 amélioré) étaient prématurés. Déjà entre 1991 et 2002, des programmes de modernisation étendus et bénéficiant d'un financement important avaient

été mis en œuvre, en particulier pour les unités 3 et 4, afin d'améliorer la conception des réacteurs en l'alignant sur les niveaux de sécurité de plus en plus élevés et les évolutions technologiques. Dans le cadre de ces programmes de modernisation, de nombreuses améliorations en matière de conception ont été pleinement mises en œuvre et approuvées par des experts internationaux indépendants ainsi qu'à la suite de missions d'évaluation par les pairs, y compris la mission du QGA, menée en 2003. La réalisation des activités de déclasserement nécessitait, d'une part, d'adapter l'infrastructure existante, qui n'a été prévue que pour les unités opérationnelles et, d'autre part, de construire une infrastructure de déclasserement entièrement nouvelle. Cela a donné lieu à d'importants changements dans la législation nationale, outre les efforts déployés afin de respecter l'engagement qui avait été pris de mener à bien le déclasserement des réacteurs dans des conditions de sécurité.

En Slovaquie, l'État participe actuellement à près de 40 % du total des coûts directs liés au déclasserement de la centrale V1 NPP. Toutefois, ces coûts n'incluent pas les investissements dans la construction d'une infrastructure pour les déchets radioactifs, dont le montant, s'élevant à 310 millions d'euros, a été financé sur les ressources propres du pays, sans aucun cofinancement de l'Union.

Enfin, compte tenu du principe d'égalité de traitement et par rapport au taux de cofinancement de l'Union dans le cadre du programme de déclasserement lituanien, qui est fixé à 80 %, cette formule peut sembler déséquilibrée.